

**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE RIS-ORANGIS**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2022/268
du mercredi 13 juillet 2022**

**Portant règlementation temporairement de la circulation et du
stationnement – RN7 angle Chemin des Glaises par la société BIR**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU l'article R 110-2, R417-10, R411-26, L 325-1 ; L 325-3 et L 325-11 du Code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 portant modification de l'article R26 du Code Pénal,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU le règlement de la voirie communale,

VU l'avis favorable du Grand Paris Sud Seine Essonne Senat,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Essonne, UTD Nord Est gestionnaire de la N7,

VU la demande présentée par la Société BIR – 38 rue Gay Lussac 94438 CHENNEVIÈRE/MARNE relative à des travaux de traversée de voies pour pose de réseaux de chauffage et d'assainissement RN7 angle Chemin des Glaises,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

Hôtel de ville

Place du Général-de-Gaulle

91130 Ris-Orangis

T. 01 69 02 52 52

F. 01 69 02 52 53

Contact@ville-ris-orangis.fr

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

Une autorisation d'occupation du Domaine Public est accordée à la Société BIR afin de réaliser des travaux de traversée de voies pour pose de réseaux de chauffage et d'assainissement, RN7 angle Chemin des Glaises,

Pendant la durée des travaux,

- Phase de travaux de jour de 9h00 à 16h30 : les deux voies rapides seront neutralisées, la circulation sera basculée sur les voies lentes (voies de droite)
- Phase des travaux de nuit de 19h00 à 6h00 : les deux voies dans le sens Province/Paris seront neutralisées, la circulation sera basculée sur les voies opposées.
- Le stationnement sera interdit sur toute la zone d'intervention
- Le dépassement sera interdit.

ARTICLE 2 : Stationnement

Au niveau des travaux, le stationnement des véhicules sera interdit et considéré comme gênant devant la zone de chantier la veille au soir et durant l'ensemble de la durée des travaux. Les services de Police seront chargés de l'enlèvement des véhicules en infraction, conformément aux articles L 325-1 à L 325-12 du Code de la Route,

ARTICLE 3 : Signalisation et sécurisation du chantier

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place de part et d'autre du chantier une signalisation réglementaire annonçant les travaux en cours.

ARTICLE 4 : Propreté des abords du chantier.

Les abords du chantier devront être nettoyés aussi souvent que nécessaire par l'entreprise chargée des travaux en fin d'intervention, ainsi que sur simple demande des services techniques municipaux,

ARTICLE 5 : Remise en état du chantier.

A l'achèvement des travaux d'installation, l'entreprise est tenue d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés sur le Domaine Public ou ses dépendances, de rétablir dans leur premier état initial les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation du chantier.

En cas de fouille, l'entreprise devra procéder aux reprises d'enrobés sur la largeur de la fouille et sur la largeur totale sur trottoir ou de la chaussée avec un épaulement de 20 cm.

ARTICLE 6 : Affichage.

Le présent arrêté doit être affiché par le demandeur 48 heures minimum avant le début de chaque intervention,

ARTICLE 7 : Durée

Le présent arrêté est applicable du **lundi 25 juillet 2022**
au **Mardi 13 septembre 2022**.

ARTICLE 8 : Ampliation

Le Maire certifie sous sa
responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Publié le : **22 JUL. 2022**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire
l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices
Urbaines,
- Madame la Commissaire de la Police d'Evry,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Madame la Directrice des Services Techniques et de
l'Urbanisme,

et toute autorité administrative et agents de la force
publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 13 juillet 2022.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis,
Conseiller départemental de l'Essonne

